



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Réf. : DDTM/SM/MEM/2021/231

Nice, le 14 AVR. 2021

RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION

Portant avis favorable au commencement des travaux

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

Travaux de maintenance des infrastructures – port de la Rague

Communes de Mandelieu et Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06);

Vu la réception du dossier complet le 19 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Esterel », n° FR 930 1628, situé à 2 km du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 décrit ci-dessus, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les modalités d'intervention et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration déposé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de «Travaux de maintenance des infrastructures – port de la Rague», *sur les communes de Mandelieu et Théoule-sur-Mer* en date du 08 avril 2021, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation de ces travaux de réparation, décrits au dossier de demande de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

ARRÊTE

Article 1 : Référence du dossier

Le demandeur :

S.E.P.R.
Société d'exploitation du Port de La Rague
Port de la Rague
CS 90015 – La Napoule
06213 Mandelieu La Napoule
SIRET : 69702045100012

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 19 mars 2021 sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/231 et déclaré complet le 02 avril 2021.

Article 2 : Localisation et objectifs des opérations

Les travaux concernent des travaux de maintenance des infrastructures dans l'enceinte du port de plaisance de La Rague, situé sur les communes de Mandelieu-La-Napoule et Théoule-sur-Mer, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le projet concerne dix postes de maintenance et onze opérations, énoncées ci-dessous :

- La structure et les appuis du quai n°16 sont corrodés et nécessitent une remise en peinture. L'estacade et les massifs d'appui de ce quai sont fissurés et nécessitent une reprise en béton armé et un remplacement des aciers détériorés.
- Le béton armé et la magistrale du quai d'avitaillement sont fissurés et nécessitent une reprise des fissures, puis une imperméabilisation.
- Le ponton et les quais n°13 et 14 demandent plusieurs réparations :

Le revêtement en résine est dégradé et nécessite un rechargement en résine. Les armatures du béton du tablier sont fissurés et corrodés et nécessitent un traitement des fissures et la passivation des parties métalliques. Les aciers mis à jour dans les entretoises nécessitent un décroustage, une passivation et l'ajout de mortier de réparation. Les tirants corrodés demandent un traitement des parties métalliques.

- Sur la poutre de rive des quais n° 4 et 5, des microfissures apparentes nécessitent une imperméabilisation. Un apport de mortier sera nécessaire au niveau d'une réservation de levage.
- Sur l'aire de carénage, le béton du bute-roue gauche est fissuré et nécessite un ragréage avec d'éventuels ancrages complémentaires. Les cunettes doivent être déposées et remplacées.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 203 500 € HT.

Le détail des travaux projetés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier complet déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-33 (2°), le présent récépissé de déclaration vaut avis favorable au commencement des opérations, qui en l'absence d'opposition, pourront être entreprises sans délai et comme il est bien stipulé dans le dossier de déclaration, hors période estivale.

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

En particulier:

- L'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature :
« L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au Préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois. »

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Rappel particulier pour certaines dispositions présentées par le porteur de projet

Comme il est bien stipulé dans le dossier ;

- Le Service maritime de la DDTM des Alpes-maritimes sera informé des dates des travaux.
- Un géotextile anti-MES et des dispositifs adéquates, suffisants et nécessaires seront mis en place pour éviter toute chute d'éléments dans l'eau, tout déversement de produits techniques (résine, époxy, graisses, peinture et revêtement anti-corrosion, barbotine de passivation, mortiers, enrobés, produits de passivation et d'imperméabilisation, béton, ...), toute projection de matériaux polluants (particules de matériaux, ...), tout écoulement d'effluents polluants (laitance, hydrocarbures, etc.), toute propagation de matériaux fins (poussières, etc.), toute remise en suspension de sédiments pollués et tout risque de turbidité, dans le milieu marin.
- Les noms et formulations de ces produits chimiques seront renseignés sur un cahier de chantier tenu à disposition des services de l'Etat.
- Les produits utilisés pour le bétonnage seront sans impact sur la qualité de l'eau.
- Des contrôles de la qualité de l'eau seront effectués par un examen visuel quotidien de la transparence de l'eau pour vérifier l'efficacité du géotextile et par des mesures de la

transparence de l'eau à l'aide d'un disque de SECCHI. Ces mesures respecteront un protocole de mesures et seront inscrites au journal de chantier. En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, l'entreprise interrompera le chantier jusqu'à la mise en oeuvre de mesures correctives et le rétablissement d'une eau limpide.

- Des kits anti-pollutions (équipements absorbants et contenant) seront présents sur le chantier.
- Les zones de travail utilisées seront nettoyées quotidiennement.
- Les particules minérales de faibles tailles, produites lors des nettoyages, seront confinées dans les zones travaux. Ces déchets accumulés contre une butée de surface (filet avec mailles adéquates) seront récupérés et éliminés.
- Les effluents et les déchets seront recueillis, triés et évacués vers des centres de traitement adaptés. Afin d'en assurer le contrôle, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Un tri sélectif des déchets sera établi sur site à l'aide de bennes afin de permettre une éventuelle valorisation.
- Les engins de chantier et leur maintenance respecteront les réglementations en vigueur notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores (notamment par l'insonorisation des engins de chantier, le respect du niveau de bruit, la limitation des durées d'intervention, la mise en place d'écrans antibruit, de casquettes d'amortissement des bruits sur les BRH ou toute autre disposition appropriée) et des risques de pollutions par vibrations, thermiques et de fuites d'hydrocarbures, afin de préserver l'environnement.
- Un mois après la fin des travaux, une observation visuelle et un état des lieux devront être réalisés. Ces informations feront l'objet d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour

mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa II, ce récépissé de dépôt de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 6 mois.

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa I, une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les Mairies de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer.



Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON